



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du  
projet d'avenant au programme d'actions de prévention des  
inondations de la Seine et la Marne francilienne pour la  
période 2023 - 2029  
Demande présentée par l'EPTB Seine Grands Lacs en qualité  
de maître d'ouvrage  
Avis délibéré du 27 août 2025**

**N°MRAe ACPIF-2025-007**

# Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Cadrage préalable.....	5
<b>1. La saisine et son contexte.....</b>	<b>5</b>
1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage.....	5
1.2. La description sommaire du projet.....	5
1.3. Le contexte spécifique au projet.....	6
<b>2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par l'EPTB Seine Grands Lacs.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale.....</b>	<b>7</b>
3.1. Degré de précision attendu.....	7
3.2. Les solutions de substitution raisonnables et les raisons des choix effectués.....	8
3.3. La prise en compte du paysage.....	8

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

\*\*\*

Conformément aux articles L. 122-7 et R122-19 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut solliciter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 27 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet précité.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui de la DRIEAT, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son programme. Il vise à améliorer la conception du plan ou du programme sur des enjeux relatifs à son élaboration. Il est mis à disposition du public.**

---

<sup>1</sup> L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

# Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini pour les plans et programmes par les articles L122-7 et R122-19 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée à la phase chantier et à la description des incidences notables que le programme est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du programme sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.

## 1. La saisine et son contexte

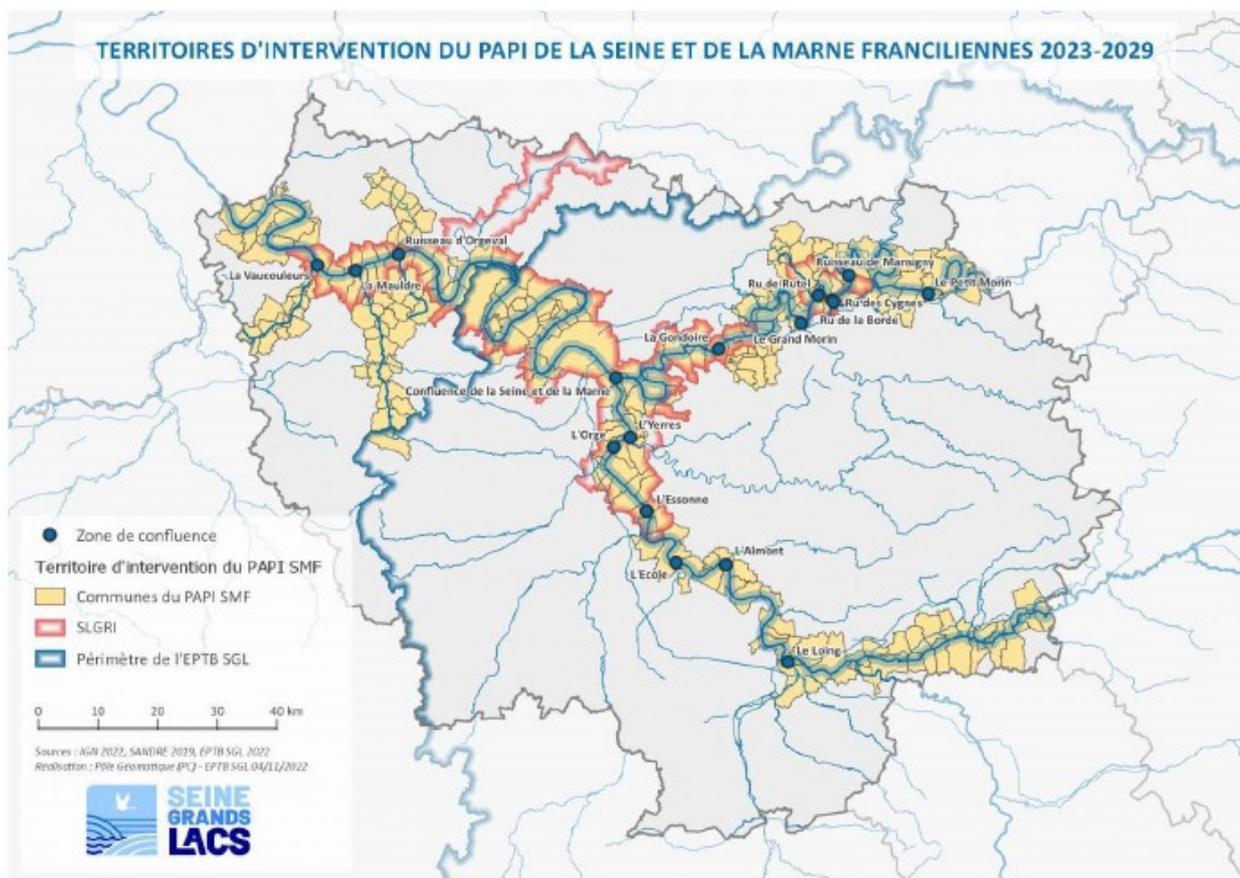
### 1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage

L'EPTB Seine Grands Lacs, porteur du PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes 2023-2029, sollicite un avis de cadrage préalable pour l'évaluation environnementale dans le cadre de la révision à mi-parcours prévue en 2026.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte réglementaire du décret n°2023-504 du 22 juin 2023, qui impose une évaluation environnementale pour les nouveaux PAPI (dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023) et les avenants ajoutant des travaux structurels relatifs à la gestion des écoulements et aux ouvrages de protection hydrauliques.

### 1.2. La description sommaire du programme

Le PAPI Seine et Marne Franciliennes 2023-2029 est un programme de grande envergure qui couvre l'ensemble du territoire francilien exposé au risque d'inondation par la Seine et la Marne. Il prévoit 346 actions, mises en œuvre par 62 structures maîtres d'ouvrage pour un montant total de 169 941 160 € HT sur la période 2023 - 2029. Le programme s'étend vers l'aval du bassin de la Seine en partenariat avec le syndicat mixte Seine ouest (SMSO), dans un objectif de cohérence des actions à l'échelle du bassin de risque francilien.



Plan de situation transmis par le maître d'ouvrage sur un fond de géoportail

### 1.3. Le contexte spécifique au programme

Dans le cadre de la révision à mi-parcours, l'EPTB Seine Grands Lacs mène une démarche d'identification des nouvelles actions envisagées par les maîtres d'ouvrage engagés dans le programme d'actions. Au stade de la formulation de la demande de cadrage préalable, seul le SMSO semble concerné par l'ajout d'une fiche action concernant de nouveaux travaux structurels.

Ces travaux concernent le confortement de deux systèmes d'endiguement situés sur les rives de la Seine au niveau de la commune du Pecq, dans les Yvelines (78). Ces travaux concernent des digues existantes classées par arrêté préfectoral, sans création de nouveaux tronçons, les emprises se limitant aux ouvrages existants.

## 2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par l'EPTB Seine Grands Lacs

Question posée par le maître d'ouvrage :

***Devons-nous fournir une évaluation environnementale pour le seul projet du SMSO puisque celle-ci va fournir une évaluation environnementale projet ?***

***Au regard des exigences réglementaires et du contexte de la déclaration d'intention du PAPI qui est datée du 25 février 2021, quelles sont les options à mettre en oeuvre :***

*- Réaliser une évaluation environnementale globale du programme (EE programme) ?  
- Doit-on plutôt s'orienter vers une évaluation environnementale dédiée aux seuls projets qui constituent des nouveaux travaux dans le cadre du futur avenant au PAPI (EE projet) ? (A ce stade, cette évaluation environnementale concernerait uniquement les rénovations des deux digues du SMSO)*

#### ■ Réponse de l'Autorité environnementale :

La modification du programme d'actions en 2026 n'implique pas nécessairement la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des actions initialement inscrites au PAPI. Seules les nouvelles composantes doivent impérativement faire l'objet d'une évaluation environnementale, en étudiant le cas échéant leurs interactions avec des actions du PAPI initial.

Dans le cas d'espèce où seule une nouvelle fiche action est pour le moment recensée, et bien que les effets du projet de confortement des digues de la Seine au niveau de la commune du Pecq fassent l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale au titre du projet, il importe de mener une évaluation environnementale des nouvelles composantes du PAPI : l'évaluation environnementale du projet ne se substituant pas à celle du programme d'action.

Il serait intéressant d'étudier la possibilité de réalisation d'une évaluation environnementale commune au projet et au programme en application de l'article R. 122-26 du code de l'environnement. En cas de réalisation d'une évaluation environnementale commune, celle-ci doit présenter à la fois les éléments relatifs aux impacts du projet au titre du R. 122-5 du code de l'environnement, et également celles relatives au programme au titre du R. 122-20 du même code.

## 3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale

### 3.1. Degré de précision attendu

Le PAPI étant un document de programmation, il convient de citer l'ensemble des actions prévues, leur financement dans le temps en évaluant les années concernées par les études spécifiques nécessaires, la collecte des financements nécessaires, le calendrier de réalisation, les effets attendus, les incidences positives et négatives sur l'environnement et sur la santé humaine en considérant les différentes situations que le territoire peut rencontrer : inondation décennale, trentennale, cinquantiennale, centennale, plus hautes eaux connues - PHEC (avec et sans prise en compte des données connues sur le réchauffement climatique, en prenant en compte la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique, adoptée désormais dans le cadre du troisième plan national d'adaptation au changement climatique comme référence à prendre en compte dans les politiques publiques).

Le degré de précisions de chacune des actions devra reprendre ces caractéristiques en prenant soin d'indiquer les populations, activités et infrastructure exposées, les solutions temporaires et permanentes envisagées et les impacts liés aux chantiers envisagés.

La réalisation de l'état initial de l'environnement d'un PAPI doit prendre en compte le bassin versant considéré et les secteurs concernés par la mise en œuvre du plan. Il doit permettre de connaître l'état des milieux avant la réalisation du programme afin de pouvoir évaluer ses effets au terme de sa réalisation. Lorsque des zones sont susceptibles d'être impactées par les actions et travaux contenus dans le PAPI, il y a lieu d'examiner la biodiversité concernée et, en tant que de besoin, de réaliser des inventaires de terrain en complément des données bibliographiques. De même les impacts hydrauliques sur l'ensemble des secteurs environnementaux sont à ana-

lyser (incidences sur les zones humides, les nappes phréatiques, les capacités d'écoulement, expansion des crues etc. en amont et en aval..).

Le principe de proportionnalité entre les investigations et un enjeu doit toujours être recherché.

### 3.2. Les solutions de substitution raisonnables et les raisons des choix effectués

L'étude d'impact devra, en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, démontrer la pertinence des choix retenus dans le cadre du projet eu égard à leur impact sur l'environnement et la santé humaine et aux solutions de substitution raisonnables (SSR) envisageables permettant de répondre aux objectifs du programme.

Les SSR ne sont pas les variantes dans le temps d'un même projet, mais bien les différentes hypothèses de projets qui répondraient au même besoin. Ces hypothèses sont ensuite comparées, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Les choix faits par le maître d'ouvrage doivent notamment être expliqués au regard des enjeux environnementaux et de l'absence de toute solution alternative de moindre impact.

### 3.3. La prise en compte du paysage

Le maître d'ouvrage doit nécessairement examiner les enjeux d'intégration paysagère d'un projet à une échelle multiscalaire. Pour ce faire, il doit en premier lieu repérer les éléments forts et structurants du paysage existant. Cette analyse doit conduire à en déterminer les traits marquants, qu'ils résultent de l'histoire du site, de la composition végétale, de la morphologie naturelle, ou de la construction humaine. Ensuite, il lui revient de présenter des hypothèses d'insertion de son projet dans le paysage, en tenant compte des évolutions connues au travers des projets déjà autorisés.

Le dossier devrait expliciter et montrer le parti d'aménagement des secteurs susceptibles de faire l'objet d'aménagements dans le cadre du PAPI. Il devrait préciser la manière dont le projet transforme le paysage environnant, non seulement par des perspectives et des photomontages, mais aussi par des coupes, des coupes perspectives et des axonométries, avant/après, intégrant le contexte.

Les hypothèses d'insertions présentées doivent veiller à traduire la perception réelle du public ou des habitants dans le secteur du projet. À ce titre, en sus des perspectives montrant l'« intérieur » du projet, des visuels présentant les relations de celui-ci avec son contexte, à différentes échelles, doivent être produits. Les photomontages en élévation, par exemple, avec un cadrage « vue de drone » ne suffisent pas dans la mesure où elles ne représentent pas la perception réelle du projet. Ces vues peuvent, en revanche, avoir une utilité pour montrer des continuités écologiques ou des perspectives à une échelle plus grande.

**Le maître d'ouvrage est invité à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.**

Délibéré en séance le 27/08/2025

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Denis BONNELLE, Guillaume CHOISY, *président*,  
Ruth MARQUES, Brian PADILLA.